

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF4

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 21 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« c) Aux treizième et quatorzième alinéas, la référence : « 5° » est remplacée par la référence : « 5° *ter* » et, au quinzième alinéa, les références : « aux 4° et 4° *bis* » sont remplacées par les références : « aux 4°, 4° *bis*, 5° *bis* et 5° *ter* » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Rapporteur partage la position du Sénat concernant la nécessité de publier les décisions prises, à l'instar des autres pouvoirs macroprudentiels contraignants du HCSF. Il propose dans ce cadre quelques adaptations de nature rédactionnelle concernant la publicité de la décision, et d'ouvrir aux personnes concernées la possibilité d'effectuer également un recours en annulation devant le Conseil d'État de la décision.